



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1010-011

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance 12 juillet 2021, le règlement suivant :

**RÈGLEMENT 1010-011
MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES,
LA PAIX ET LE BON ORDRE AFIN D'AJOUTER DES
DISPOSITIONS EN LIEN AVEC L'ALCOOL, LES NARCOTIQUES
ET LE SENTIER DE LA RIVIÈRE-DE-LA-TORTUE**

Il entre en vigueur au jour de la publication du présent avis et est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 14 juillet 2021

Pascale Synnott, avocate
Greffière et directrice
Services juridiques

RÈGLEMENT 1010-011

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS EN LIEN AVEC L'ALCOOL, LES NARCOTIQUES ET LE SENTIER DE LA RIVIÈRE-DE-LA-TORTUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Candiac est membre de la Régie intermunicipale de Police Roussillon;

À LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2021, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le *Règlement 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre*.

ARTICLE 2

Le paragraphe 1.2.12 de l'article 1.2 est modifié afin d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Peuvent également être assimilés à un parc tous sentiers, places et parcs linéaires dont la gestion incombe à la municipalité. »

L'article 1.2 du règlement est également modifié afin d'ajouter le paragraphe 1.2.13.1 dont le libellé est le suivant :

1.2.13.1 Pique-nique signifie repas emporté et pris en plein air dans un parc, à la campagne ou en forêt;

ARTICLE 3

Le règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 9.1.15, des articles suivants :

« 9.1.16 Circuler avec un chien dans le sentier de la Rivière-de-la-Tortue ;

9.1.17 De pêcher à partir du sentier de la Rivière-de-la-Tortue ».

ARTICLE 4

Les articles 10.1.1 et 10.1.2 sont modifiés afin d'ajouter les termes « drogues » et « narcotiques » comme suit :

10.1.1 d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de narcotiques dans un domaine public;

10.1.2 de consommer des boissons alcooliques ou des drogues ou des narcotiques dans un domaine public.

ARTICLE 5

L'article 10.2 est remplacé par le suivant :

10.2 Nonobstant ce qui précède, la consommation de boissons alcooliques dans un domaine public sera permise lorsqu'une autorisation écrite est délivrée par l'Autorité compétente, en conformité, avec les termes et conditions stipulés à l'annexe I, à la section « vente et consommation de boissons alcoolisées ». De même que lors de pique-nique organisé au parc André-J.-Côté, pour les groupes de moins de 25 personnes.

ARTICLE 6

L'article 9 de l'Annexe 1 est modifié par l'ajout à la fin de la section Vente et consommation de boissons alcoolisées du paragraphe suivant :

Nonobstant ce qui précède, la consommation d'alcool est permise uniquement dans le parc André-J.-Côté lors du partage d'un pique-nique avec un groupe de moins de 25 personnes selon les heures d'ouverture du parc et ce, sans l'autorisation écrite de la part de l'autorité compétente.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1010-011

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 juin 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12 juillet 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	14 juillet 2021
DATE DE PUBLICATION	14 juillet 2021

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice